



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la 29^e session de la
Commission paritaire maritime
(Genève, 22-26 janvier 2001)**

1. La Commission paritaire maritime (désignée ci-après comme la commission) a tenu sa 29^e session à Genève du 22 au 26 janvier 2001. M^{me} Birgit Solling Olsen, représentante du Président du Conseil d'administration et présidente d'office de la commission, a présidé la session. Le représentant du groupe des employeurs et le représentant du groupe des travailleurs du Conseil d'administration étaient respectivement M. Toshio A. Suzuki et M. Jerry Zellhoeffer. Une liste des participants figure à l'annexe 1 du rapport de la commission.
2. L'ordre du jour, tel qu'établi par le Conseil d'administration à sa 274^e session (mars 1999), était le suivant:
 - 1) examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT;
 - 2) mise à jour du salaire minimum de base prévu par l'OIT pour les matelots qualifiés;
 - 3) conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer; et
 - 4) Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances en cas de décès, de lésion corporelle et d'abandon des gens de mer.
3. La commission a adopté un rapport sur ses travaux et 13 résolutions (reproduits en annexe au présent document).
4. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute:***
 - a) ***prendre note du rapport de la commission qui est annexé au présent document et, en particulier, approuver les recommandations figurant aux paragraphes 44, 45 et 46 de ce rapport;***
 - b) ***inviter le Directeur général à communiquer le rapport et les résolutions aux Etats Membres, aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux autres organisations internationales intéressées.***

Point 1: examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT

5. Au titre de ce point, la commission a examiné la signification et l'impact des normes maritimes du travail. Elle est convenue que nombre d'instruments de l'OIT dans le domaine maritime sont désuets, insuffisants et ne reflètent guère la pratique actuelle; quant aux instruments actualisés et pertinents, ils sont insuffisamment ratifiés. La commission est parvenue à la conclusion que la meilleure façon d'aller de l'avant, conformément à l'approche intégrée approuvée par le Conseil d'administration à sa 279^e session (novembre 2000), consistait à adopter une convention-cadre unique regroupant le corps existant de conventions et de recommandations maritimes de l'OIT.

Résolution concernant l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT

6. Dans cette résolution, la commission a invité le Conseil d'administration à prendre un certain nombre de mesures tendant à garantir que l'Organisation s'achemine vers l'adoption d'un instrument-cadre comme indiqué plus haut.
7. La commission a recommandé:
- a) que le Conseil d'administration constitue un groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime pour aider à l'élaboration du nouvel instrument proposé et que ce groupe de travail soit composé de 10 membres de chacun des groupes;
 - b) que la première réunion du groupe de travail tripartite de haut niveau se tienne en 2001 et que d'autres réunions aient lieu en 2002 et 2003, les dépenses des membres de chaque groupe étant supportées par le Bureau;
 - c) que le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer de la commission soient invités à désigner respectivement les membres armateurs et les membres gens de mer du groupe du travail et les conseillers du groupe de travail; que le Conseil d'administration désigne les membres gouvernementaux de manière à assurer une représentation convenable des différentes régions géographiques et des principaux Etats d'immatriculation, Etats des ports et Etats de recrutement des gens de mer;
 - d) que les réunions du groupe de travail soient ouvertes à des observateurs, conformément au Règlement des réunions sectorielles;
 - e) qu'un sous-groupe de travail soit institué pour élaborer et étudier les documents de travail avant les réunions du groupe de travail tripartite;
 - f) que les réunions du sous-groupe soient privées;
 - g) que ce sous-groupe comprenne 12 membres du groupe de travail, quatre membres gouvernementaux, quatre membres du groupe des armateurs et quatre membres du groupe des gens de mer, choisis à la première réunion du groupe de travail, ainsi que les secrétariats du groupe des armateurs et des gens de mer de la commission et le BIT; et
 - h) que la participation au sous-groupe de travail soit organisée de façon à ne pas constituer une charge pour le Bureau.

8. La commission a également demandé au Conseil d'administration:
- a) de convoquer en 2004 une réunion préparatoire pour une première discussion du nouvel instrument envisagé;
 - b) de convoquer en 2005 une session maritime de la Conférence internationale du Travail avec l'ordre du jour suivant:
 - i) unification des instruments maritimes de l'OIT;
 - ii) discussion générale sur l'évolution de l'industrie maritime; et
 - iii) mise en place d'une commission des résolutions, conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.
9. *Compte tenu des propositions dont la Commission du programme, du budget et de l'administration a été informée lorsqu'elle discutait des aspects financiers des recommandations pertinentes de la Commission paritaire maritime, le Conseil d'administration voudra sans doute:*
- a) *établir un groupe de travail tripartite de haut niveau conformément au paragraphe 7 ci-dessus, composé de 12 représentants gouvernementaux, 12 représentants des armateurs et 12 représentants des gens de mer, ainsi que d'observateurs gouvernementaux, employeurs et travailleurs ayant le droit de participer aux réunions du groupe de travail et d'y prendre la parole, en tenant dûment compte des critères énoncés au paragraphe 7 c) ci-dessus et en soulignant que les représentants et observateurs devraient être bien informés de la mise à exécution des normes à adopter et actifs dans ce domaine, et être en mesure d'y consacrer le temps nécessaire pour assurer la continuité du processus;*
 - b) *approuver la recommandation selon laquelle les décisions du groupe de travail tripartite de haut niveau devraient être prises par consensus;*
 - c) *approuver la constitution d'un sous-groupe de travail tripartite selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-dessus;*
 - d) *inviter le Directeur général à garder à l'esprit les requêtes figurant aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus lors de l'élaboration du programme de travail du Bureau pour le reste de la période biennale, ainsi que pour les périodes biennales 2002-03 et 2004-05.*

Point 2: mise à jour du salaire minimum de base pour les matelots qualifiés

10. Ce point concernait la mise à jour du salaire minimum dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996. La proposition de la commission apparaît dans les deux résolutions ci-après.

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés

11. La commission a considéré que la liste des pays et la formule de calcul utilisées par le Bureau devaient être conservées.
12. La commission a recommandé au Conseil d'administration que le montant minimum actuellement fixé par l'OIT soit porté de 435 à 450 dollars des Etats-Unis à compter du 1^{er} janvier 2002 et à 465 dollars des Etats-Unis à compter du 1^{er} janvier 2003.
13. La commission est également convenue que le montant de 465 dollars des Etats-Unis devrait servir de base pour le nouveau calcul et que la formule devrait servir à mesurer les changements intervenus dans les prix à la consommation, les taux de change des monnaies et la pondération au cours de la période d'ajustement qui commencera le 1^{er} janvier 2001 et se poursuivra jusqu'au dernier mois pour lequel on disposera de données, quand une session future de la commission examinera le montant du salaire ou de la solde de base en vue de sa révision.
14. La commission a invité le Conseil d'administration à donner son accord à la création d'une sous-commission de la commission, appelée à se réunir tous les deux ans, même en l'absence de provision budgétaire, pour mettre à jour le salaire ou la solde de base pour les matelots qualifiés, entre les sessions de la commission, et elle a recommandé que cette sous-commission soit composée de six représentants des armateurs et de six représentants de gens de mer. La sous-commission serait également autorisée, le cas échéant, à faire rapport directement au Conseil et à convoquer sa première réunion en septembre 2003 en vue d'appliquer la formule ou le montant révisé à compter du 1^{er} janvier 2004.
15. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*
 - a) *approuver les propositions de la commission en matière d'actualisation du salaire minimum pour les matelots qualifiés figurant au paragraphe 12 ci-dessus;*
 - b) *approuver la proposition de la commission en ce qui concerne l'actualisation future de ce chiffre figurant aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus;*
 - c) *donner son accord à la création sans frais pour le Bureau d'une sous-commission de la commission investie du mandat prévu au paragraphe 14 ci-dessus.*

Résolution concernant l'interprétation du salaire minimum de base prévu par l'OIT pour les matelots qualifiés

16. A propos du salaire minimum de base recommandé pour les matelots qualifiés et des mécanismes permettant de le mettre à jour périodiquement, la commission a rappelé que les instruments maritimes de l'OIT donnaient des indications sur la façon d'appliquer le salaire minimum de base recommandé pour les matelots qualifiés et de calculer une rémunération mensuelle totale recommandée en tenant compte notamment d'une semaine de travail normal, des droits minimaux à congés et des modalités de calcul des heures supplémentaires. Notant que l'établissement d'un salaire minimum de base recommandé pour les matelots qualifiés s'est révélé bénéfique pour l'industrie maritime, la commission

a considéré qu'il conviendrait que le Conseil d'administration invite le Directeur général à convoquer une réunion d'un groupe de travail mixte composé de membres des groupes des armateurs et des gens de mer de la commission ainsi que d'experts du BIT, en vue de donner des orientations aux représentants des armateurs et des gens de mer, comme aux autorités du port et du pavillon, sur la façon d'interpréter ce salaire, de manière à assurer une rémunération minimale totale recommandée. Il était entendu que la participation des partenaires sociaux à cette réunion ne serait pas à la charge du Bureau.

- 17. Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à convoquer, sans frais pour le Bureau, une réunion d'un groupe de travail mixte, comme suggéré au paragraphe 16 ci-dessus.*

Point 3: conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer

18. Au titre de ce point, la commission a examiné toute une gamme de questions en rapport avec les conditions de vie et de travail des gens de mer et a adopté dix résolutions qui sont résumées dans les paragraphes suivants:

Résolution concernant l'internationalisation du transport maritime et l'utilisation de pavillons de complaisance

19. Cette résolution invite le Conseil d'administration à convoquer une autre réunion de la commission et/ou à tenir une réunion d'experts spéciale pour examiner les réponses au questionnaire sur les registres internationaux que le Bureau a envoyé aux Etats Membres de l'OIT ayant des activités dans le secteur maritime. Cette réunion chercherait à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures additionnelles pour garantir l'application de normes sociales minimales pour les gens de mer.
- 20. Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à tenir compte de cette requête lors de l'élaboration du programme de travail futur du Bureau.*

Résolution concernant les changements structurels dans l'industrie maritime, cause de chômage parmi les marins

21. Cette résolution note que le secteur maritime a été le théâtre d'importants changements structurels qui ont entraîné du chômage parmi les marins et invitait le Conseil d'administration à demander au Directeur général de porter à l'attention des Etats Membres les dispositions de la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970. Elle invite également le Conseil d'administration à demander au Directeur général d'élaborer et de diffuser un questionnaire qui, tout en permettant de déterminer l'étendue du problème, devrait comprendre aussi une section sur les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

22. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*

- a) inviter le Directeur général à communiquer le texte de cette résolution aux Etats Membres en appelant leur attention sur la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970;*
- b) inviter le Directeur général à tenir compte de la requête formulée au paragraphe 21 dans le programme de travail du Bureau.*

Résolution concernant les navires inférieurs aux normes

23. La commission a noté que sont définis comme inférieurs aux normes les navires ou les transports qui s'écartent considérablement des normes établies par l'Organisation maritime internationale, sans qu'il soit dûment tenu compte du respect d'autres normes internationales applicables. Elle a également noté que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait obligation aux Etats d'immatriculation d'exercer une juridiction effective en ce qui concerne les conditions sociales et les conditions de travail prévalant sur les navires battant leur pavillon. Elle a donc demandé au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à adopter toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit tenu dûment compte des normes sociales et des normes du travail applicables de l'OIT pour déterminer si des navires ou des transports doivent être considérés comme inférieurs aux normes.

24. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général:*

- a) à mettre en œuvre les mesures demandées au paragraphe 23 ci-dessus;*
- b) à communiquer cette résolution aux Etats Membres, aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux autres organisations internationales intéressées.*

Résolution concernant la vocation maritime de l'OIT

25. Dans cette résolution, la commission a estimé que le caractère unique du secteur maritime devrait être reconnu au sein du Bureau par l'établissement d'une unité ou d'un service maritime distinct et d'un programme et de mécanismes pour le secteur maritime, dotés du personnel et des ressources appropriées afin que les activités maritimes de l'Organisation soient connues à l'extérieur.

26. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à prendre en considération la requête de la commission mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus.*

Résolution concernant la prise en compte de la dimension humaine dans le cadre de la coopération internationale avec les institutions spécialisées des Nations Unies

27. Dans cette résolution, la commission a noté que l'Organisation maritime internationale accordait un rôle plus important à la dimension humaine dans son programme de travail

futur. Etant donné que beaucoup des questions devant être traitées relèvent à la fois du mandat de l'OIT dans le domaine social et de celui de l'OMI dans le domaine technique, la commission a suggéré la nécessité d'une action urgente et coordonnée en vue d'une évaluation globale de la dimension humaine en tirant profit des synergies et des compétences des deux organisations.

28. La commission a invité le Conseil d'administration à demander au Directeur général d'entamer des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, en vue d'établir un groupe de travail mixte chargé de cette évaluation, et de fixer les modalités de l'approche de l'OIT concernant la dimension humaine dans l'industrie maritime internationale en consultation avec les secrétaires du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer.

29. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général:*

- a) à communiquer cette résolution au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale;*
- b) à entamer des consultations avec le Secrétaire général de l'OMI sur l'organisation possible d'un groupe de travail mixte sur la dimension humaine dans l'industrie maritime internationale.*

Résolution concernant le renforcement du rôle de la Commission paritaire maritime

30. Cette résolution considère que la formation d'un marché de l'emploi mondial pour les marins a fait de l'industrie maritime la première industrie véritablement globale du monde, et que cette situation appelle une réponse globale avec un ensemble de normes mondiales applicables à la totalité de l'industrie en vue d'assurer des conditions décentes à tous les marins.

31. De ce fait, le Conseil d'administration a été invité à autoriser la tenue de réunions régulières de la commission pour en faire, sur une base plus continue et plus structurée, un forum de dialogue social et authentique au niveau international et doter ainsi l'industrie d'une structure apte à répondre rapidement aux problèmes qui l'intéressent dans le cadre de sa constante évolution et dans les conditions de la mondialisation.

32. En outre, la résolution invite le Conseil d'administration à réaffirmer le rôle de la commission en tant qu'organisme apte à conseiller les Etats Membres et l'OIT sur tous les aspects du travail de l'Organisation dans l'industrie maritime, notamment en rapport avec le travail décent.

33. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*

- a) inviter le Directeur général à prendre note de la nécessité d'organiser de nouvelles sessions de la Commission paritaire maritime, compte tenu de l'évolution de l'industrie maritime lors de l'élaboration des futurs programmes et budgets;*
- b) réaffirmer son appui à la commission comme étant l'organisme apte à conseiller les Etats Membres et l'OIT sur tous les aspects du travail de l'Organisation dans l'industrie maritime, notamment en rapport avec le travail décent.*

Résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages

34. La commission a noté que la Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969) a eu un impact sur la conception des navires, et notamment le logement des équipages, avec des répercussions sur la santé et la sécurité au travail des gens de mer et des dockers. La commission a invité le Conseil d'administration à reconnaître qu'il faut tenir pleinement compte de ces questions lors de la révision des instruments maritimes de l'Organisation et a demandé au Directeur général d'informer le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de ces questions afin de réduire les effets négatifs éventuels de l'application de la Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969).

35. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général:*

- a) *à porter les questions mentionnées au paragraphe 34 à l'attention des réunions préparatoires qui seront organisées en vue de la révision des instruments maritimes de l'OIT;*
- b) *à communiquer cette résolution au Secrétaire général de l'OMI.*

Résolution concernant les femmes marins

36. Cette résolution note les problèmes particuliers que rencontrent les femmes marins en ce qui concerne notamment les droits lors de la maternité et la discrimination qui constituent de gros obstacles pour les femmes qui souhaitent entreprendre ou poursuivre une carrière dans les transports maritimes. Elle demande instamment au secteur maritime de lutter contre tout élément de discrimination fondé sur le sexe. Elle demande au Conseil d'administration du BIT d'inviter le Directeur général à faire faire, pour discussion à une prochaine session de la Commission paritaire maritime, une étude sur les femmes marins et sur leurs droits à l'occasion de la maternité et en matière d'emploi avant et après la naissance des enfants, en vue d'établir des normes et des orientations appropriées pour le secteur et de donner aux femmes la possibilité effective de poursuivre leur carrière dans les transports maritimes.

37. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général:*

- a) *à communiquer le texte de cette résolution aux Etats Membres, aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et aux autres institutions intéressées;*
- b) *à tenir compte de la demande concernant l'étude en question dans le programme de travail du Bureau.*

Résolution concernant le bien-être des gens de mer

38. Cette résolution note que les changements structurels intervenus dans le secteur des gens de mer ont réduit la possibilité pour ces derniers de se rendre à terre et que, de ce fait, il est plus que jamais essentiel de mettre en place des activités de bien-être et des services sociaux pour les gens de mer, y compris des hôtels ou des maisons de gens de mer et des moyens de transport rapides entre ceux-ci et le navire. La résolution évoque les problèmes d'application des dispositions de la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer,

1987, et le transfert accru de la responsabilité de la fourniture de services sociaux aux institutions régionales, bénévoles et de bienfaisance, qui pourraient se traduire, dans certains cas, par une dégradation, voire par la disparition des activités et services concernés.

39. La commission a considéré que les gouvernements ont la responsabilité finale de garantir l'établissement et le maintien d'activités de bien-être et de services sociaux adéquats et suffisants, y compris des moyens de transport rapides pour les gens de mer et leurs familles. Elle a demandé au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager fortement les Etats Membres à ratifier et à appliquer la convention n° 163.

40. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général:*

- a) *à communiquer le texte de cette résolution aux Etats Membres, aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et aux organisations internationales intéressées;*
- b) *à tenir compte de cette résolution dans le programme de travail du Bureau pour la promotion du travail décent dans l'industrie maritime.*

Résolution concernant les mesures prises contre des marins à la suite d'accidents maritimes

41. La commission a noté qu'à la suite d'accidents maritimes certaines administrations ont arrêté des marins, notamment le capitaine du navire. Ces mesures ont été prises aussitôt après l'accident, avant qu'aucune enquête n'ait été faite, à un moment où les marins concernés étaient très éprouvés et, dans bien des cas, malgré ce que le capitaine et les marins avaient pu faire pour sauver des vies et limiter les dommages.

42. La commission reconnaissant que tous les marins, et particulièrement le capitaine, sont des gens extrêmement bien formés qui devraient être traités avec dignité et respect s'est inquiétée du fait que l'arrestation ou la menace d'arrestation risque dans certains cas d'empêcher les marins de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine et le milieu. Elle a recommandé que le Directeur général porte ces préoccupations à l'attention des Etats Membres.

43. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à communiquer le texte de cette résolution aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées.*

Genève, le 15 février 2001.

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 4;	paragraphe 26;
	paragraphe 9;	paragraphe 29;
	paragraphe 15;	paragraphe 33;
	paragraphe 17;	paragraphe 35;
	paragraphe 20;	paragraphe 37;
	paragraphe 22;	paragraphe 40;
	paragraphe 24;	paragraphe 43.